



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Service Risques

Arrêté en date du **27 MAI 2013**
portant enregistrement d'une installation de stockage de produits frais
concernant la société « Les Coopérateurs de Normandie-Picardie » au Grand-Quevilly

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 ;
- Vu les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu le SDAGE Seine-Normandie, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air en Normandie, le PLU de la commune de Grand-Quevilly ;
- Vu la demande présentée en date du 27 décembre 2012 par la société Les Coopérateurs de Normandie Picardie dont le siège social est situé rue de la Coopérative - 76120 Le Grand-Quevilly, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de produits frais (rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Grand-Quevilly ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 14 février 2013 et le 13 mars 2013 ;
- Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 14 février 2013 et le 27 mars 2013 ;
- Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis du maire de Grand-Quevilly sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport du 17 mai 2013 de l'inspection des installations classées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT :

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

que la sensibilité du milieu ne justifie pas une autorisation ;

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

que les observations portées au registre lors de la consultation du public et les réserves émises par les conseils municipaux des communes consultées ont été signifiées au demandeur par courrier du 6 mai 2013 ;

que le projet est situé dans une zone d'aléa de type toxique de niveau M+ qui a pour origine une entreprise voisine classée Seveso seuil haut ;

que le demandeur a précisé dans son dossier de demande que l'exploitation du nouvel entrepôt n'entraînerait pas d'augmentation de l'effectif actuel du site (443 personnes).

ARRETE

TITRE 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la société Les Coopérateurs de Normandie Picardie dont le siège social est situé rue de la Coopérative - 76120 Le Grand Quevilly, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 décembre 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Grand-Quevilly, à l'adresse précitée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de l'annexe de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieure ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieure à 300 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt existant : 144 616 m ³ Un auvent accolé au nouvel entrepôt d'une surface de 10 736 m ³ Soit un volume total de : 155 352 m ³
1511	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké dans les installations existantes : 31 500 m ³ Volume susceptible d'être stocké dans le nouvel entrepôt : 58 500 m ³ répartis dans 5 cellules représentant un volume de stockage unitaire de 11 700 m ³) : - cellule n° 1 : 2 996 m ² - cellule n° 2 : 2 991 m ² - cellule n° 3 : 2 992 m ² - cellule n° 4 : 2 991 m ² - cellule n° 5 : 2 995 m ² Soit un volume total de produits frais susceptible d'être stocké de : 90 000 m ³
1432.2	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	2 cuves enterrées de gazole de 30 m ³ de capacité unitaire soit une capacité équivalente de 2,4 m ³ Stockage de white-spirit, alcool à brûler et allume-feu en cartons de bouteilles de 1 litre : 56 m ³ Capacité équivalente totale : 58,4 m ³
1435	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant : 3. supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	1 poste desservi par 2 pompes de distribution de gazole. Le volume annuel de gazole distribué est inférieur à 3 500 m ³
1530	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Papier : 220 m ³ Papier hygiénique, essuie-tout : 2 000 m ³ Volume total : 2 220 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1532	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Palettes de bois, stockage extérieur : 1 400 m ³
2255	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des). Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est : 3. supérieure ou égale à 50 m ³ .	Stockage maximal (en palettiens) de 100 m ³ d'alcools de bouche divers (pastis, whisky, rhum, ...)
2910-A	DC	Combustion. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, ... La puissance maximale de l'installation étant : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières au gaz naturel : - chaudière 1 : 1,63 MW - chaudière 2 : 1,16 MW Puissance totale de 2,79 MW
2925	D	Accumulateurs (atelier de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	6 postes de charge répartis dans l'entrepôt existant pour une puissance totale de 190,15 kW Un local de charge dans l'entrepôt nouveau pour une puissance inférieure à 50 kW

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Le Grand-Quevilly	AC n° 2

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 décembre 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 restent applicables aux installations existantes de l'établissement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent aux installations nouvelles (cellules n°s 1 à 5) visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511.

TITRE 2. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION -

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Grand-Quevilly, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

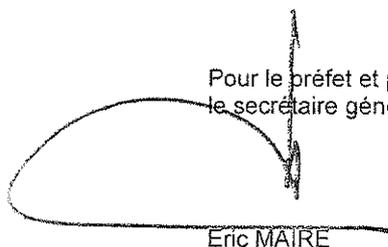
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Rouen, le

27 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE